|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/82 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 août 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :   
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 1 au Règlement ONU no [149] (Dispositifs d’éclairage de la route)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/80, par. 11). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/37. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions denovembre 2019.

Complément 1 au Règlement ONU no [149]   
(Dispositifs d’éclairage de la route)

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Sauf indication contraire dans le présent Règlement ou les Règlements ONU nos 53, 74 et 86 concernant l’installation, toutes les définitions figurant dans la dernière série d’amendements au Règlement ONU no 48 en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent. ».

*Annexe 2*,

*Le paragraphe 1.2.2.3* devient le paragraphe1.2.3 et se lit comme suit :

« 1.2.3 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, on peut modifier l’alignement du projecteur, à condition que l’axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas. ».

*Le paragraphe 1.2.3* devient le paragraphe 1.2.4 et se lit comme suit :

« 1.2.4 Pour les systèmes d’éclairage avant actif (AFS) correspondant au paragraphe 5.3 du présent Règlement, si les résultats de l’essai décrit ci‑dessus ne satisfont pas aux prescriptions, l’orientation du système peut être modifiée dans chaque classe, à condition que l’axe du faisceau ne soit pas déplacé latéralement de plus de 0,5° vers la droite ou vers la gauche, ni de plus de 0,2° vers le haut ou vers le bas, chacun indépendamment par rapport au réglage initial.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux unités d’éclairage définies au paragraphe 5.3.3.1.1 du présent Règlement. ».

*Le paragraphe 1.2.4* devient le paragraphe 1.2.5.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)